Département du Cher
Arrondissement de BOURGES
Canton de TROUY
VILLE DE TROUY

ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : Règlementation de la circulation – BROCANTE – GROUPEMENT POUR LES ENFANTS DE TROUY BOURG le 18 mai 2025.

Le Maire de la Commune de Trouy, **Franck BRETEAU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5, L 2512-13 et R. 2213-1 ;
VU le Code pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8 , R 321-9 à 321-12 et R 610-5 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R 411-20 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble de textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, article 54 ;
VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du code du commerce ;
VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;
VU la demande de Madame RAIMBAULT Claire du 31 janvier 2025, Présidente du Groupement Pour les Enfants Trouy Bourg, d'organiser un vide grenier ;

Article 1
L'association du Groupement Pour les Enfants de Trouy Bourg est autorisée à organiser un vide grenier le dimanche 18 mai 2025 dans le centre Trouy Bourg de 4 heures à 20 heures. La circulation et le stationnement seront interdits, à l'intérieur de l'agglomération. Elle aura lieu du petit rond-point de l'avenue du Cabaret jusqu'au milieu de l'avenue des Anciens Combattants. En fonction du nombre d'inscrits, la rue Calmette et Guérin et les allées des Anémones, des Myosotis et des Mirabelles pourraient être utilisées. L'esplanade des écoles ne devrait pas être occupée. Le manège s'installera à l'entrée de la place Jean Moulin. Les déviations nécessaires devront être mises en place par l'association ainsi que des barrières.

Article 2
Tout particulier, qui à l'occasion du vide grenier, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux une autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnel devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 4
Les droits des riverains seront réservés et les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :
. aux véhicules des services publics ;

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* Monsieur le Président du Conseil Départemental
* Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
* Madame la Présidente du Groupement Pour les Enfants de Trouy Bourg

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la ville le 20/03/2025 https://www.villedetrouy.fr

Trouy le 19/03/2025
Le Maire
Franck BRETEAU

MAIRIE de TROUY (Cher)

ART 29-2025